EAC
Les Enfants d'Arc en Ciel

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint

- Peut-on commencer les démarches pour l'adoption plénière de l'enfant du conjoint avant que l'enfant soit né ?

Non, les démarches ne peuvent commencer qu'à la naissance de l'enfant.

- Le mariage est-il obligatoire pour effectuer une demande d'adoption de l'enfant du conjoint ?

Non, depuis la réforme de l'adoption votée en février 2022 le mariage n'est plus obligatoire.

- Quelles sont les étapes d'une demande d'adoption plénière de l'enfant du conjoint ?

1/ Attendre la naissance de l'enfant

2/ Signer **l'acte de consentement** à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint. Cette démarche s'effectue auprès d'un notaire et coute en moyenne 250€.

3/Demander au tribunal la liste des pièces à fournir pour une adoption plénière de l'enfant du conjoint. Se renseigner sur la possibilité de déposer le dossier avant les 6 mois de l'enfant. Ce délai de 6 mois n'est pas obligatoire et beaucoup de tribunaux ne l'appliquent pas.

Le formulaire de requête est téléchargeable sur le site du service public : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48366

Dans la partie sur les motifs de l'adoption, les éléments principaux à faire ressortir sont : le fait que votre enfant est issu d'un projet parental commun, que vous êtes considéré comme son parent dans votre vie quotidienne et familiale, et enfin, que le but de cette demande d'adoption est de sécuriser les liens familiaux afin que parents et enfant soient protégés.

4/Deux mois après la signature de l'acte de consentement récupérer **l'attestation** de non rétractation. Ce document est gratuit et doit être remis par le notaire à la fin du délai de rétractation.

5/Constituer le dossier et le déposer au tribunal en gardant une copie des documents originaux qu'il contient. Si des attestations (ou témoignages) sont demandés, utilisez le formulaire CERFA disponible ici : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307

↳ **L'avocat n'est pas obligatoire** pour effectuer cette démarche. Actuellement plus aucun tribunal ne pose de difficultés pour cette procédure.

✐ **L'adoption plénière de l'enfant du conjoint** est une démarche bien spécifique qui vient **ajouter** un lien de filiation à celui existant. Elle ne retire aucun droit à la mère qui a accouché.

⚐ Si vous souhaitez des informations sur **les pratiques de votre tribunal** (délais, enquête de police, demande de témoignages…) envoyez-nous un message. Nous pourrons vous renseigner à partir des retours des familles via ce questionnaire diffusé par l'association.

- Dans l'attente de l'adoption, y-a-t-il des démarches à effectuer pour protéger la mère qui ne porte pas l'enfant ?

La mère qui porte l'enfant peut effectuer une tutelle testamentaire. En cas de décès, elle peut demander à ce que l'enfant soit confié à la mère qui ne l'a pas porté.

- Au moment de la naissance de l'enfant, la mairie doit-elle fournir un livret de famille ?

Oui, quand l'enfant né, même si le couple est marié et a donc déjà un livret de famille, la mairie devra en établir un nouveau. Sur ce livret seuls la mère qui a accouché et l'enfant apparaitront. Ce document est important, il vous sera nécessaire pour certaines démarches administratives et notamment l'adoption plénière de l'enfant du conjoint.

- Quel nom de famille portera l'enfant à sa naissance ?

A sa naissance, l'enfant portera uniquement le nom de jeune fille de la mère qui accouche. Et ce même si le couple est marié et que le nom d'usage de la mère est différent de son nom de naissance. Au moment de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, une déclaration de choix du nom de famille pourra être complétée pour modifier le nom de l'enfant.

- La mère qui ne porte pas l'enfant a-t-elle droit à des jours de congés au moment de la naissance de l'enfant ?

Oui, ce congé s'appelle le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. La conjointe de la mère peut bénéficier de ce congé qu'elles soient mariées ou non. La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à 25 jours calendaires.

Pour les salariés du secteur privé plus d'info ici : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3156 Pour la fonction publique plus d'infos ici : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583

- Vous avez besoin de plus d'informations ?

L'association dispose également de **fiches pratiques rédigées par la Commission Juridique**. L'objectif de ces documents est d'aider les familles à constituer le dossier. Ces documents sont réservés à nos adhérent.e.s car ils sont rédigés bénévolement par nos avocat.e.s partenaires.

- Si vous n'avez pas trouvé la réponse à vos questions dans ce document n'hésitez pas à contacter l'association.

L'association propose des **RDV téléphoniques qui sont gratuits et ouverts à tou.te.s.** Il n'est pas obligatoire d'être adhérent.e.s pour en faire la demande.

Comment procéder ? Envoyez un mail à contact@enfants-arcenciel.org avec vos coordonnées.